

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.776 du 24 mars 2009

A. 187.437/XIII-4900

En cause : **LEJEUNE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco,7
1160 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Court-Saint-Etienne,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par Bernard LEJEUNE qui demande l'annulation de la délibération du collège communal de la partie adverse (commune de Court-Saint-Etienne) du 10 janvier 2008 octroyant à Monsieur et Madame PRIEELS-NAVET un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue Masbourg à Court-Saint-Etienne - cadastré section F, n/ 371b et ayant pour objet la construction d'une habitation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. ALEXANDRE, loco Me D. VERMER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 25 juillet 2008, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 12 juin 2008, le collège communal de Court-Saint-Etienne a retiré la décision attaquée; que la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de ce retrait, par lettre datée du 16 juin 2008, aux bénéficiaires du permis attaqué; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que les intéressés aient pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.